

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

La société URBAN CENTER, Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 7 500,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484 062 039 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 1 rue Grignan - 13006 Marseille, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne URBAN CENTER,

Représentée par son gérant,

Monsieur Renaud GILLI, né le 31 janvier 1980 à Marseille (France), domicilié au 20 Boulevard Jean-Baptiste IVALDI - 13004 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission Métropolitaine a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 26 septembre 2016 M. J.AVIER, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société URBAN CENTER du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 01 janvier 2014 au 27 février 2015.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 avril 2017

Dans son rapport daté du 13 janvier 2017, l'expert a estimé le préjudice à 131 338 Euros (cent trente et un mille trois cent trente-huit Euros) pour la période du 01 janvier 2014 au 27 février 2015.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 78 803 Euros (soixante-dix-huit mille huit cent trois Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/17/BM séance du 30 mars 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société URBAN CENTER, pour la période du 01 janvier 2014 au 27 février 2015, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société URBAN CENTER, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 01 janvier 2014 au 27 février 2015.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à la société URBAN CENTER la somme de 78 803 Euros (soixante-dix-huit mille huit cent trois Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société URBAN CENTER qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 01 janvier 2014 au 27 février 2015.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société URBAN CENTER, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11315	00001	08805624533	93
Titulaire du compte		URBAN CENTER	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société URBAN CENTER renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour La société URBAN CENTER,

M. Renaud GILLI
Gérant

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence,

M. Jean-Claude GAUDIN
Président



DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 11315
CODE GUICHET : 00001
N° DE COMPTE : 08805624533 Clé 93

DOMICILIATION BANQUE
BENEFICIAIRE

⇒ RIB à joindre



**CAISSE D'ÉPARGNE
PROVENCE ALPES CORSE**

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Identification du compte pour une utilisation nationale

11315	00001	08805624533	93
clétab ¹	clguichet	nlcompte	clrice

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)

FR76	1131	5000	0108	8056	2453	393
------	------	------	------	------	------	-----

Intitulé du compte

Autorisations de prélèvement à adresser à :
CAISSE D'ÉPARGNE PROVENCE ALPES CORSE
TSA 31079
06709 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX

URBAN CENTER
ANGLE 66 RUE DE ROME
1 RUE GRIGNAN
13006 MARSEILLE 6

Relevé d'Identité Caisse d'Épargne

Cadre réservé au destinataire du relevé

--

CAISSE D'ÉPARGNE P.A.C (00001)

domiciliation

Bank Identification Code (BIC)

CEPAFRPP131

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

Monsieur YEKDAH Djaffar, né le 08 juin 1959 à Bouarfa (Algérie), domicilié au 42 avenue de Saint Paul les Lavandes – 13013 Marseille, exploitant à titre personnel un commerce sous l'enseigne MASSIS, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 431 615 384 R.C.S Marseille domicilié au 39 rue de Rome - 13001 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice commercial » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 22 novembre 2016 Mme. L.DESBLANCS, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par Monsieur YEKDAH Djaffar du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 06 octobre 2012 au 27 février 2015.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Dans son rapport daté du 27 janvier 2017, l'expert a estimé le préjudice à 4 697 Euros (quatre mille six cent quatre-vingt-dix-sept Euros) pour la période du 06 octobre 2012 au 27 février 2015. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 2 818 Euros (deux mille huit cent dix-huit Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne

excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/17/BM séance du 30 mars 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par Monsieur YEKDAH DJAFFAR, pour la période du 06 octobre 2012 au 27 février 2015, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de Monsieur YEKDAH DJAFFAR, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 06 octobre 2012 au 27 février 2015.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à Monsieur YEKDAH DJAFFAR la somme de 2 818 Euros (deux mille huit cent dix-huit Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par Monsieur YEKDAH DJAFFAR qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 06 octobre 2012 au 27 février 2015.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de Monsieur YEKDAH DJAFFAR, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30004	00633	00010048270	42
Titulaire du compte		M. YEKDAH DJAFFAR / MASSIS	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, Monsieur YEKDAH DJAFFAR renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour La société MASSIS,

Monsieur Djaffar YEKDAH
Gérant

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence,

M. Jean-Claude GAUDIN
Président



DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 30004
 CODE GUICHET : 00 633
 N° DE COMPTE : 000 100 48 270 Clé 42
 N° BIC : ... B.N.P. P.A.R.I.S. P.P.X.X.X
 N° IBAN : ..FR 76..... 3.000..... 4006 3300 0100 4827 042

DOMICILIATION BANQUE B.N.P. P.A.R.I.S.
 BENEFICIAIRE Y.E.K.D.A.H. D.J.A.F.F.A.R.

⇒ RIB/IBAN à joindre



BNP PARIBAS

Relevé d'identité bancaire (RIB) :

Domiciliation

BNPPARB MARSEILLE CANEBI (00633)

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30004	00633	00010048270	42

uméro de compte bancaire international (IBAN) :

FR76 3000 4006 3300 0100 4827 042

BIC (Bank Identification Code) : BNPAFRPPXXX

YEKDAH DJAFFAR

MASSIS

Le relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.)
 L'utilisation de ce relevé vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Cadre réservé au destinataire du relevé

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

MISTRAL, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 090 882 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 12 Quai de Rive Neuve - 13007 Marseille et exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne L'EXIT CAFE,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Philippe HOANG, né le 12 juin 1976 à Saigon (VIET NAM), domicilié au 11 Allée des Genévriers – les Escourtines – La Milliere - 13011 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 26 septembre 2016 F. DEMUYTER, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par MISTRAL du fait des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Dans son rapport daté du 23 décembre 2016, l'expert a estimé le préjudice à 32 953 Euros (trente-deux mille neuf cent cinquante-trois Euros) pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 19 772 Euros (dix-neuf mille sept cent soixante-douze Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/17/BM séance du 30 mars 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par MISTRAL, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de MISTRAL, pour le préjudice causé par les travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à la société MISTRAL la somme de 19 772 Euros (dix-neuf mille sept cent soixante-douze Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par MISTRAL qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de MISTRAL, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30003	01253	00020041236	65
Titulaire du compte		SARL MISTRAL	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 30003
CODE GUICHET : 01253
N° DE COMPTE : 0002 004 1236 Clé 65
N° BIC : SOGEFRPP
N° IBAN : FR76 3000 3012 5300 0200 4123 665

DOMICILIATION BANQUE *SG Marseille Pierre Puget*
BENEFICIAIRE *SARL MISTRAL*

⇒ IBAN à joindre

SOCIETE GENERALE **RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE**

Titulaire du **SARL MISTRAL**
Compte : **12 QUAI DE RIVE NEUVE**
13007 MARSEILLE

Domiciliation **MARSEILLE PIERRE PUGET** (01253)

Identification nationale (RIB)

30003	01253	00020041236	65
Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB

Identification internationale (IBAN)
IBAN FR76 3000 3012 5300 0200 4123 665

Identifiant international de la Banque (BIC)
SOGEFRPP

Pour faciliter les règlements p
utilisez les Relevés d'Idet

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

M2G, Société par actions simplifiées à associé unique au capital de 3 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 493 228 860 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 11 Quai de Rive Neuve angle rue Fort Notre Dame - 13001 Marseille, exploitant à la même adresse un commerce sous l'enseigne HAVANA CAFE,

Représentée par son Président,

Monsieur Marc BENETRIX, né le 28 novembre 1971 à Marseille (France), domicilié au 3 Traverse Pinatel - 13015 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 26 septembre 2016 M. E.NABET, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par M2G du fait des travaux de la 2^{ème} phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Dans son rapport daté du 09 décembre 2016, l'expert a estimé le préjudice à 71 273 Euros (soixante et onze mille deux cent soixante-treize Euros) pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 42 764 Euros (quarante-deux mille sept cent soixante-quatre Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG XXX-XXX/XX/BM séance du 30 mars 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par M2G, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de M2G, pour le préjudice causé par les travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à la société M2G la somme de 42 764 Euros (quarante-deux mille sept cent soixante-quatre Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par M2G qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de M2G, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	02843	0000071335R	10
Titulaire du compte		SARL M2G	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société M2G renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour La société M2G,

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence,

M. Marc BENETRIX
Président

M. Jean-Claude GAUDIN
Président

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 30002
CODE GUICHET : 02843
N° DE COMPTE : 0000071335R Clé 10
N° BIC : CRLYFRPP
N° IBAN : FR 43 3000 2028 4300 0007 1335 R 10

DOMICILIATION BANQUE CREDIT LYONNAIS MARSEILLE CATALAN
BENEFICIAIRE M2G SAS

⇒ IBAN à joindre

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
CREDIT LYONNAIS MARSEILLE CATALANS 5 RUE CAPITAINE DESSEMOND 13007 MARSEILLE			
----- Titulaire du compte -----			
SARL M2G			
----- Domiciliation -----			
MARSEILLE CATALANS (02843)			
----- Références bancaires nationales - RIB -----			
Banque	Indicatif	N° de compte	Clé
30002	02843	0000071335R	10
----- Références bancaires internationales -----			
IBAN : FR43 3000 2028 4300 0007 1335 R10			
BIC : CRLYFRPP			

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

SAVONNERIE MARSEILLAISE DE LA LICORNE, Société par actions simplifiée au capital de 100 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 415 303 387 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 34 Cours Julien - 13006 Marseille, exploitant un commerce situé au 24,25 et 26 Quai de Rive Neuve - 13007 Marseille sous l'enseigne LA LICORNE,

Représentée par son Président,

Monsieur Serge BRUNA, né le 21 novembre 1962 à Salon de Provence (France), domicilié au 720 Avenue Jean Moulin - 13480 Calas

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 26 septembre 2016 D. GRIL, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la SAVONNERIE MARSEILLAISE DE LA LICORNE du fait des travaux de la 2^{ème} phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Dans son rapport daté du 21 décembre 2016, l'expert a estimé le préjudice à 50 251 Euros (cinquante mille deux cent cinquante et un Euros) pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 30 151 Euros (trente mille cent cinquante et un Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/17/BM séance du 30 mars 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la SAVONNERIE MARSEILLAISE DE LA LICORNE, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la SAVONNERIE MARSEILLAISE DE LA LICORNE, pour le préjudice causé par les travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à la société SAVONNERIE MARSEILLAISE DE LA LICORNE la somme de 30 151 Euros (trente mille cent cinquante et un Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la SAVONNERIE MARSEILLAISE DE LA LICORNE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la SAVONNERIE MARSEILLAISE DE LA LICORNE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11315	00001	08000937993	52
Titulaire du compte		SAVONNERIE MARSEILLAISE DE LA LICORNE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est régie par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société SAVONNERIE MARSEILLAISE DE LA LICORNE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour L'enseigne LA LICORNE,

Monsieur Serge BRUNA
Président

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence,

M. Jean-Claude GAUDIN
Président

MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE

DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 11315
CODE GUICHET : 00001
N° DE COMPTE : 0800937993 Clé 52
N° BIC : CEPFRPP131
N° IBAN : FR76 1131 5000 0108 0009 3799 352

DOMICILIATION BANQUE Caisse Epargne PAC (00001)
BENEFICIAIRE Savonnerie marseillaise de la Licorne

⇒ IBAN à joindre

 **CAISSE D'ÉPARGNE**
PROVENCE ALPES CORSE

Cadre réservé au destinataire du relevé

Identification du compte pour une utilisation nationale

11315	00001	08000937993	52
<small>c/étab</small>	<small>c/guichet</small>	<small>n/compte</small>	<small>cl/ce</small>

Domiciliation

CAISSE D'ÉPARGNE P.A.C (00001)	BIC CEPAFRPP131
--------------------------------	--------------------

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)

FR76	1131	5000	0108	0009	3799	352
------	------	------	------	------	------	-----

Intitulé du compte

SAVONNERIE MARSEILLAISE DE LA
SAVONNERIE MARSEILLAISE DE LA
LICORNE
34 COURS JULIEN
13006 MARSEILLE
MARCHÉ CENTRAL

0000196

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

LACYDON SERVICES, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 325 484 590 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 8 Rue du Chantier - 13007 Marseille, exploitant un commerce au 28 Quai de Rive Neuve – 13007 Marseille sous l'enseigne FARGEAU MARINE,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Germain TOUITOU, né le 10 novembre 1955 à Tunis (Tunisie), domicilié au 5 Impasse de Roux - 13004 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 26 septembre 2016 B. PERES, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par LACYDON SERVICES du fait des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Dans son rapport daté du 09 janvier 2017, l'expert a estimé le préjudice à 18 822 Euros (dix-huit mille huit cent vingt-deux Euros) pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 11 293 Euros (onze mille deux cent quatre-vingt-treize Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/17/BM séance du 30 mars 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par LACYDON SERVICES, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de LACYDON SERVICES, pour le préjudice causé par les travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à la société LACYDON SERVICES la somme de 11 293 Euros (onze mille deux cent quatre-vingt-treize Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par LACYDON SERVICES qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de LACYDON SERVICES, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
10096	18280	00025601001	31
Titulaire du compte		LACYDON SERVICES SARL	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société LACYDON SERVICES renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour La société LACYDON SERVICES,

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence,

Monsieur Germain TOUITOU
Gérant

M. Jean-Claude GAUDIN
Président

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 10096
CODE GUICHET : 18280
N° DE COMPTE : 00025601001 Clé 31
N° BIC : CMCIFRPP
N° IBAN : FR76 1009 6182 8000 0256 0100 131

DOMICILIATION BANQUE : C.I.C. MARSEILLE PUGET
BENEFICIAIRE : LACYDON SERVICES SARL

⇒ IBAN à joindre

Relevé d'Identité Bancaire-IBAN



Lyonnaise de Banque

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc...).

This statement is intended to be delivered so those of your creditors or debtors who have transactions entered in your account (credit transfert, invoice payments, etc...)

Cadre réservé au destinataire du relevé

Code Banque 10096 | Code Guichet 18280 | Numéro de Compte 00025601001 | Clé RIB 31

Domiciliation
CIC MARSEILLE PUGET

IBAN International Bank Account number

FR76 | 1009 | 6182 | 8000 | 0256 | 0100 | 131

Bank Identification Code (BIC)
CMCIFRPP

TITULAIRE DU COMPTE
ACCOUNT OWNER

LACYDON SERVICES SARL

8 RUE DU CHANTIER

13007 MARSEILLE

IN - 03/12 - HEC 0005